

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation. Il a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi du 17 août 2015 (publiée au JORF le 18 août 2015) impactant les consommateurs. Il est actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

> [Voir le texte de la loi](#)

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
Contrat d'électricité ou de gaz naturel					
Limitation du rattrapage de facture	Article 202	Article L. 121-91 du code de la consommation	Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.	Non	1 an après la promulgation de la loi (18 Août 2016)
Cas de frais en cas de résiliation de contrat d'électricité	Article 152	Article L. 331-3 du code de l'énergie	Dans le cas où un consommateur résilie son contrat d'électricité aux tarifs réglementés moins d'un an après une modification de puissance souscrite au contrat, EDF (ou l'entreprise locale de distribution) est en droit de demander une indemnité. L'article 152 de la LTE précise que la demande d'indemnité n'est possible que quand la modification de puissance est à la baisse sauf si le consommateur démontre qu'il n'a pas remonté sa puissance souscrite dans l'année qui suit la modification à la baisse. Le montant de l'indemnité n'est plus fixé par le code de l'énergie.	Non	Publication de la loi
Protection des consommateurs en situation de précarité					
Chèque énergie	Article 201	Article L. 124-1 du code de l'énergie	Création du chèque énergie qui permet d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives au logement ou des dépenses pour l'amélioration de la qualité	Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016	Au plus tard 1 ^{er} janvier 2018

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
			environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie du logement. Au 1 ^{er} janvier 2018, le chèque énergie remplacera les dispositifs de tarif de première nécessité (TPN) en électricité et tarif spécial de solidarité (TSS) en gaz.		
Afficheur déporté	Article 28	Article L. 337-3-1 (électricité) et L. 445-6 (gaz) du code de l'énergie	Pour les consommateurs domestiques bénéficiant du tarif de première nécessité en électricité ou du tarif spécial de solidarité en gaz, la mise à disposition des données de comptage s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros (et en temps réel pour l'électricité), au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, sans facturation.	Décret d'application	
	Article 201	Article L. 124-5 du code de l'énergie	A partir de la mise en place du chèque énergie, les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de cette disposition.		
Trêve hivernale	Article 32	Article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles	La période pendant laquelle il est interdit de procéder à une interruption d'électricité, de gaz ou de chaleur dans une résidence principale pour non-paiement des factures est étendue jusqu'au 31 mars de chaque année.	Non	Publication de la loi
Médiateur National de l'Energie					
Extension du champ de compétences	Article 185	Article L. 122-1 du code de l'énergie	Le champ de compétence du Médiateur National de l'Energie (MNE) est étendu aux litiges concernant toutes les énergies domestiques (bois, fioul, GPL, réseau de chaleur...) et non plus uniquement l'électricité et le gaz naturel. Les entreprises concernées par ces litiges sont tenues d'informer leurs clients de l'existence et des modalités de	Non	Publication de la loi

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
			saisine du MNE.		
Données des consommateurs					
Utilisation des données par les distributeurs	Article 176	Article L. 141-8 (électricité) et L. 141-10 (gaz) du code de l'énergie	Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou de gaz naturel établit chaque année pour l'électricité et tous les deux pour le gaz un bilan national et un bilan prévisionnel pluriannuel. Pour effectuer ce bilan, il a accès à toutes les informations utiles, y compris auprès des consommateurs dont il préserve la confidentialité des informations.	Décret n° 2016-350 du 24 mars 2016 pour l'électricité	
Afficheur déporté	Article 28 (IV)		La mise à disposition des données de consommation exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie (le dispositif est obligatoire pour les personnes précaires).	Non	Subordonné à l'étude de la CRE
Fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité					
Nouvelle méthode de calcul des tarifs réglementés de vente (TRV)	Article 151	Article L. 337-6 du code de l'énergie	Les TRV sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.	Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015	Publication de la loi
Gestionnaires de réseaux					
Nouvelles obligations des gestionnaires de réseau	Article 28	Article L. 341-4 (électricité) et L. 453-7 (gaz) du code de	Dans le cadre de la mise en place de dispositifs de comptage évolués, fixe certaines obligations aux gestionnaires de réseau : - mettre à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur	Décret n° 2016-447 du 12 avril 2016 en électricité	Publication de la loi pour les deux premiers

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
		l'énergie	consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales (sans facturation), - garantir aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, sous réserve de l'accord du consommateur (sans facturation), - fournir aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles des données agrégées et anonymisées en cas de travaux d'amélioration d'efficacité énergétique (à coût non lucratif).	et Décret n° 2016-447 du 12 avril 2016 en gaz	points
Sanctions	Article 27	Article L. 341-4-1 (électricité) et L. 453-8 (gaz) du code de l'énergie	Les articles L. 341-4-1 et L. 453-8 définissent des sanctions pécuniaires administratives en cas de manquement aux obligations inscrites à l'article 28 de la LTECV.	Non	
Gestion de la période de pointe	Article 160 (électricité) et 161 (gaz)	Article L. 341-4 (électricité) et L. 452-2-1 (gaz) du code de l'énergie	Autorisation donnée aux gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel d'inciter les consommateurs à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. Pour ce faire, la structure et le niveau du tarif d'utilisation des réseaux peut s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.	En gaz, précision sur les dispositifs mis en œuvre par décret	En électricité, publication de la loi
Gestion des flux d'électricité	Article 199		Possibilité pour les gestionnaires de réseaux de mettre en place des expérimentations sur un service local de flexibilité sur des portions de ce réseau, en association avec des producteurs et des consommateurs. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au	Décret n° 2016-704 du 30 mai 2016	Publication de la loi

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
			réseau public de distribution d'électricité.		
Consultation du public en cas de travaux	Article 133	Article L. 323-3 du code de l'énergie	Si un projet de travaux concernant des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité n'est pas soumis à enquête publique, une consultation du public est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations.	Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015	Publication de la loi
Effacement de consommation d'électricité					
Définition	Article 168	Article L. 271-1 du code de l'énergie	Définition de l'effacement et de catégories d'effacement	Arrêté ministériel	
Valorisation de l'effacement	Article 168	Article L. 271-2 du code de l'énergie	Possibilité donnée aux consommateurs finals de valoriser leurs effacements soit auprès de leur fournisseur d'énergie dans le cadre d'une offre indissociable de l'offre de fourniture d'énergie, soit auprès d'un opérateur d'effacement, indépendamment de l'offre de fourniture d'énergie.	Décret en Conseil d'Etat, après avis de la CRE	
Nucléaire					
Renforcer l'information du citoyen	Article 123	Article L. 125-17 du code de l'environnement Article L. 125-16-1 du code de	Obligation pour la Commission locale d'information d'organiser au moins une fois par an une réunion publique ouverte à tous. Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre de base d'une installation nucléaire reçoivent régulièrement, sans	Non	Publication de la loi

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
		l'environnement Article L. 592-31 du code de l'environnement	qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Le rapport annuel de l'Autorité de sûreté nucléaire est rendu public.		
Installations photovoltaïques					
Encadrement du délai de raccordement	Article 105	Article L. 342-3 du code de l'énergie	Le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseau dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement. Pour les autres installations, le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Le non-respect des délais peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'Etat.	Décret n° 2016-399 du 1er avril 2016	Publication de la loi
Financement participatif	Article 111	Article L. 314-27 du code de l'énergie	Renforce le financement participatif de projets locaux de production d'énergie renouvelable notamment par le crowdfunding.	Décret en Conseil d'Etat	
Certificats d'économies d'énergie					
Ménages en situation de précarité	Article 30	Article L. 221-1-1 du code de l'énergie	Création d'un article spécifique aux actions des obligés (c'est-à-dire les vendeurs d'énergie) envers les ménages en situation de précarité.	Décret n° 2015-1825 du 30 décembre	

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
				2015	
Extension de l'éligibilité	Article 30	Article L. 221-7 du code de l'énergie	Extension de l'éligibilité au CEE à certains organismes (tels que les collectivités territoriales ou les organismes d'HLM) et programmes (par exemple programmes d'information et de formation aux économies d'énergie).	Arrêté du ministre chargé de l'énergie	
Covoiturage (Création d'un chapitre consacré au covoiturage dans le code du transport)					
Définition du covoiturage	Article 52	Article L. 3132-1 du code du transport	Nouvelle définition du covoiturage : utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. La mise en relation peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le cadre des opérations de transport définies à l'article L. 1411-1 du code de transport (commissionnaires ou auxiliaires de transport).		18 août 2015
Développement des places de covoiturage	Article 53		Les sociétés d'autoroute s'engagent dans la création ou le développement de places de covoiturage à proximité des autoroutes. Elles mettent en place, sous leur responsabilité et à leurs frais, des actions d'information et de communication en faveur du covoiturage sur autoroute pour renforcer la visibilité du covoiturage et faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers.		18 août 2015
Conditions de circulation favorables	Article 52-VI		Les véhicules particuliers utilisés en covoiturage peuvent bénéficier de conditions de circulation privilégiées, dans les conditions fixées par l'autorité chargée de la police de circulation.		
Remise d'un rapport au Parlement sur	Article 56		Le gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité de réserver sur les autoroutes et les routes	Dans le délai d'un an à	

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
l'opportunité de réserver des voies de circulation à certains véhicules			nationales comportant deux chaussées de trois voies séparées par un terre-plein central , une voie réservée aux transports en commun, aux taxis, à l'auto partage, aux véhicules à très faible émissions et au covoiturage. Il présente des propositions sur les modalités de contrôle de l'effectivité du covoiturage. Il évalue l'impact que ces mesures pourraient avoir sur la décongestion des routes selon les heures de la journée. Ce rapport propose des mesures législatives ou réglementaires permettant de lever des freins.	compter du 17 août 2015	
Pollution automobile					
Modifications d'un dispositif de maîtrise de la pollution. Ou « délit de défapage (*) »	Article 58	Article L. 318-3 – I du code de la route	<p>Les transformations sur un véhicule ayant pour effet de supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement ou l'incitation (par la propagande ou la publicité) en faveur de ces transformations sont punies d'une amende de 7 500 €.</p> <p>Les responsables encourent également une peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Les personnes morales déclarées pénalement responsables encourent également des sanctions.</p> <p>Des peines administratives et pénales sont prévues.</p> <p>Les agents de la DGCCRF sont habilités à faire des contrôles.</p> <p>(*) Concerne les modifications des filtres à particule et la</p>		18 août 2015

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
			neutralisation des vannes EGR sur les véhicules diesel.		
Contrôle technique renforcé sur les émissions polluantes des véhicules automobiles	Article 65		Le contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines est renforcé lors du contrôle technique. Le contrôle des émissions de particules fines issues de l'abrasion est renforcé dès lors que les moyens techniques seront disponibles. Ce contrôle porte sur les niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote (Nox), de dioxyde de carbone et d'oxygène ainsi que de particules fines.	Décret (avant le 1 ^{er} janvier 2017)	
Economie circulaire					
Transition vers une économie circulaire	Article 70	Article L. 110-1-1 du code de l'environnement	La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires Tout ce qui y contribue est valorisé : allongement de la durée du cycle de vie des produits...développement des valeurs d'usage et de partage...)		18 août 2015
		Article L. 541-1- du code de l'environnement	La priorité est donnée à la prévention et à la réduction des déchets. Parmi les mesures invoquées : -les pratiques de l'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens... <i>pour...</i> optimiser la durée d'utilisation des matériels ... -lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits ... avec mise en place de normes partagées par les acteurs		18 août 2015

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
	Article 70-VIII-B		économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des produits et les délais de mise en oeuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les expérimentations autorisées		Au plus tard au 1 ^{er} janvier 2018
Définition de l'obsolescence programmée	Article 99	Article L. 213-4-1.I du code de la consommation	L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. L'obsolescence est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.		18 août 2015
Utilisation de pièces de réemploi en automobile	Article 77	Article L. 121-117 du code de la consommation	Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobile permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves (les pièces concernées, la définition des pièces issues de l'économie circulaire, et les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de l'indisponibilité ou d'autres motifs légitimes seront précisées par décret).	Décret n° 2016-703 du 30 mai 2016	1 ^{er} janvier 2016

Thème	Article de loi	Texte codifié	Disposition	Mesure d'application	Entrée en vigueur
Utilisation de pièces de réemploi en automobile	Article 77	Article L. 121-117 du code de la consommation Article L. 121-119 du code de la consommation	Les modalités d'information du consommateur sont prévues à l'article L. 113-3 du code de la consommation. En cas de litige, le professionnel doit prouver qu'il a exécuté ses obligations. En cas de manquement, le professionnel encourt une amende administrative de 3 000€ maxi pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale	Décret en Conseil d'Etat	1 ^{er} janvier 2016
Conversion d'une partie des aides publiques en valeur d'usage	Article 70 VIII - A		Le gouvernement remet au parlement un rapport sur la possibilité de convertir une partie des aides ou allocations publiques versées sous forme monétaire aux personnes physiques en valeur d'usage, en application de l'économie de fonctionnalité.		Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi
Garantie légale					
Rapport sur extension de la durée de la garantie légale de conformité à 5 voire 10 ans	Article 70 VIII - C		Le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à 10 ans, pour certaines catégories de produits		Au plus tard au 1 ^{er} janvier 2017

Le service juridique et économique de l'INC